



RGPD

L'application du principe de minimisation à un média

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la problématique de la licéité de la publication par un média d'un enregistrement audio de la déclaration faite devant un juge par une victime anonyme de viols.

Dans l'optique de concilier le droit à la protection des données et le droit à la liberté d'expression et d'information, les traitements de données personnelles aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique bénéficient d'un régime dérogatoire.

Ainsi, l'article 85 du RGPD indique que : « les États membres prévoient des exemptions ou des dérogations au chapitre II (principes), au chapitre III (droits de la personne concernée), au chapitre IV (responsable du traitement et sous-traitant), au chapitre V (transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales), au chapitre VI (autorités de contrôle indépendantes), au chapitre VII (coopération et cohérence) et au chapitre IX (situations particulières de traitement) si celles-ci sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information ».

Dans ce cadre, le législateur français a considéré que, à titre dérogatoire, plusieurs articles du

RGPD ne s'appliquent pas aux traitements de données personnelles réalisés à des fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique, « lorsqu'une telle dérogation est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information ».

Ainsi, le responsable du traitement n'est pas soumis au principe de la limitation de la durée du traitement, au principe d'interdiction de traiter des données « sensibles » (données de santé, données relatives aux opinions politiques, données relatives aux condamnations pénales, etc.) ou encore au principe de transparence.

Par ailleurs, il n'est pas tenu de faire droit à certaines demandes d'exercice de droits des personnes concernées, tels que le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à la limitation du traitement. Toutes les autres dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » ont, en revanche, vocation à s'appliquer à de tels traitements et notamment le principe de minimisation des données visé à l'article 5.1.c du RGPD.

L'affaire¹

Une plainte avait été déposée auprès de l'autorité espagnole de protection des données (l'AEPD), au motif que plusieurs médias avaient publié sur leur site web l'enregistrement audio de la déclaration faite devant un juge par une victime anonyme de viols. Cette diffusion visait à informer l'opinion publique sur le déroulement d'un procès dans une affaire très médiatisée. Il est précisé que la voix de la victime, racontant les détails des viols qu'elle avait subis, était clairement audible.

Après avoir rappelé que la voix d'une personne est une donnée à caractère personnel dès lors que cette personne peut-être identifiée par sa voix (« la publication de la voix de la victime, seule et sans déformation, lui fait courir un risque certain d'être identifiée par des personnes ignorant sa qualité de victime »), l'AEPD a estimé que la diffusion de l'enregistrement par le média en cause est un traitement soumis aux dispositions du RGPD : « L'inclusion de la voix d'une personne dans des publications journalistiques, qui identifie

ou rend identifiable une personne, implique le traitement de données à caractère personnel et, par conséquent, le responsable du traitement qui effectue le traitement est tenu de respecter les obligations énoncées dans le RGPD et la LOPDGDD (loi espagnole de protection des données). »

Selon l'autorité espagnole de protection des données, un tel traitement est illicite en ce qu'il méconnaît le principe de minimisation des données (article 5.1. c) du RGPD), le média ayant traité des « données excessives », c'est-à-dire des données qui n'étaient pas « nécessaires » à la finalité du traitement, traitement dont la légitimité n'est en revanche pas remise en cause : « L'intérêt public évident des nouvelles n'est pas nié, étant donné l'intérêt général pour les affaires pénales, et, dans ce cas précis, il ne s'agit pas de faire reculer le droit fondamental à la liberté d'information en raison de la prévalence du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, mais plutôt de les rendre pleinement compatibles de manière que les deux soient absolument garantis ». « Ce n'est [donc] pas la liberté d'information des médias qui est en cause, ajoute l'AEPD, mais plutôt la mise en balance avec le droit à la protection des données personnelles spécifiques à la voix ». En d'autres termes, une telle situation aurait pu être évitée si le média en cause avait utilisé des « procédures techniques visant à empêcher la reconnaissance de la voix, comme la déformation de la voix de la victime ou la transcription du récit du viol, qui sont toutes les deux des mesures de sécurité appliquées par les médias en que telles, selon les cas ».

Quelles recommandations ?

Cette affaire est une des premières dans laquelle le RGPD a été invoqué à l'encontre d'un média aux fins de contester la licéité d'une publication/diffusion. On constate que le principe de minimisation est, dans cette optique, parfaitement adapté et s'analyse comme un outil juridique efficace et complémentaire aux outils traditionnels comme l'article 9 du code civil sur le droit au respect de la vie privée.

Alexandre FIEVEE

Avocat associé
DERRIENNIC Associés

Notes

(1) AEPD, PS/00191/2022.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info